

## BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- RÉUNION DU 21 MARS 2023 -

DÉCISION N° 23 - 03 - 020

Le bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 26 décembre 2022 s'est réuni le mardi 21 mars 2023 à partir de 10 heures au SDIS, sis 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne.

Présents :

- Marianne DARFEUILLE (Présidente)
- Georges ZIEGLER (Vice-président)
- Luc FRANCOIS (Vice-président)
- Pierre DEVEDEUX (Vice-président)
- Nicole PEYCELON (membre du bureau)

### Décision 9 : La prise en charge du forfait mobilité durable.

1 – Le dispositif initial :

Le forfait mobilité durable (FMD) a été instauré dans la fonction publique territoriale (décret du 9 décembre 2020) afin d'indemniser certaines catégories de déplacements entre la résidence habituelle et le lieu de travail.

Initialement, il n'était réservé qu'à deux catégories d'utilisateurs : les agents utilisant un vélo (avec ou sans assistance électrique) au moins 100 jours par an pour des déplacements domicile – travail, et ceux pratiquant le covoiturage au moins 100 jours par an pour des déplacements domicile – travail. Par arrêté, il a été plafonné à 200 € annuels et n'était pas cumulable avec le remboursement partiel par l'employeur d'un abonnement de transport en commun.

Le versement du FMD reste toutefois optionnel et ne peut être mis en place que sur décision de l'assemblée délibérante.

Compte tenu des modalités existantes à cette période, le bureau du conseil d'administration a délibéré le 19 janvier 2021 afin que les agents du SDIS puissent bénéficier de ce dispositif.

## 2 – Les nouvelles dispositions :

Les modalités de versement du FMD telles que prévues en 2021 ont fortement évoluées. Un décret du 13 décembre 2022 et une circulaire ont modifié plusieurs points du dispositif, afin d'en élargir le bénéfice.

✓ Le décret permet désormais le cumul du FMD et « du remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos ». Un agent peut donc se voir rembourser 50 % de sa carte d'abonnement au réseau de transports publics et, en plus, toucher le FMD.

✓ De nouveaux moyens de transport sont ajoutés à la liste permettant de bénéficier du FMD. Il s'agit des engins de déplacement personnel motorisés, c'est-à-dire essentiellement les trottinettes électriques, mais aussi les hoverboards et autres gyropodes.

✓ Les plafonds du FMD sont majorés de la façon suivante :

- ⇒ 100 € lorsque l'utilisation du moyen de transport est comprise entre 30 et 59 jours ;
- ⇒ 200 € lorsque l'utilisation du moyen de transport est comprise entre 60 et 99 jours ;
- ⇒ 300 € lorsque l'utilisation du moyen de transport est d'au moins 100 jours.

Ces nouvelles dispositions vont impacter le budget 2023 du SDIS, sans que celui-ci ne soit dimensionné à cet effet.

Aussi, est-il proposé de verser le forfait mobilité durable selon des modalités identiques à celles en vigueur en 2021, à savoir un forfait de 200 € pour tout agent justifiant annuellement au moins 100 déplacements domicile – travail en vélo ou en co-voiturage. Cette décision du bureau abrogerait la décision numéro 21-01-008 du 19 janvier 2021.

### **Vu le rapport présenté par la Présidente, Le bureau prend la décision suivante :**

#### **Article 1 :**

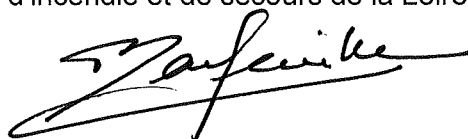
A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et dans le cadre de la prise en charge du forfait mobilité durable, le bureau fixe à 200 €, le forfait alloué à tout agent justifiant annuellement au moins 100 déplacements domicile – travail en vélo ou en co-voiturage.

#### **Article 2 :**

La décision numéro 21-01-008 du 19 janvier 2021 relative à la mise en place du forfait mobilité durable est abrogée.

### **Décision adoptée à l'unanimité.**

La Présidente du Conseil d'administration  
du service départemental  
d'incendie et de secours de la Loire



Marianne DARFEUILLE